

Ordonnance de Charles VI défendant de vendre, céder ou transporter à des étrangers des terres, seigneuries ou fiefs situés sur les frontières du pays, sans en avoir donné avis au gouvernement et reçu son autorisation.

Bruxelles, 31 juillet 1730.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

Comme les inconvénients qui ont mû feu Sa Majesté Impériale Charles-Quint, de très-glorieuse mémoire, de faire émaner, le 27 août 1539, le placard portant défense à ses sujets et vassaux de vendre aucunes terres, seigneuries ou fiefs situés sur les frontières de son pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny à aucuns princes et seigneurs étrangers voisins, ni à autres non résidants dans nosdits pays, et que les mêmes motifs et inconvénients qui ont donné lieu à l'émanation dudit placard nous portent aussi à pourvoir à ce que les mêmes inconvénients ne s'introduisent dans les autres provinces de notre domination, non-seulement au grand préjudice de nos droits et hauteurs, mais aussi du bien de l'État, repos et tranquillité de nos bons et fidèles sujets, nous, voulant y pourvoir, avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, défendu et interdit, comme nous défendons et interdisons, par ces présentes, à tous prélats, gens d'Église, nobles et autres nos sujets et vassaux, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, de vendre, céder, aliéner ou transporter aucunes terres, seigneuries ou fiefs situés sur lesdites limites et frontières de notre domination, à aucuns étrangers, de tel rang, condition ou qualité qu'ils soient ou puissent être, non résidants fixement dans nosdites provinces, sans au préalable nous avoir donné part et advertance de ladite vente, cession ou aliénation apparente, et avoir obtenu sur icelle notre congé, licence et permission expresse, à peine de forfaire icelles terres, seigneuries et fiefs et le prix auquel ils auront été vendus, cédés ou transportés, et autres arbitraires, selon l'exigence du cas.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil provincial en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial à Namur, le bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux comme lui appartiendra, que cette notre ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire publication et affiche, et au surplus la gardent et observent, fassent garder et observer selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par exécution des peines y portées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 31 juillet, l'an de grâce 1730, et de nos règnes : de l'Empire romain le dix-neuvième, d'Espagne le vingt-septième, et de Hongrie et de Bohême le vingtième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge y étoit appendant en double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur de l'Empereur.)